



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°35

Réunion du lundi 26 mai 2025

Le Président : **M. Yves SAEZ**
Le Secrétaire de séance : **M. Jean-Louis NOZZI**
La Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Présents : **Mmes DORE Marie- Christine MOISAN - MM. Emile TASSISTRO-
Bengayoub SABI**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°408-EFC SEYNOIS ET. S 1 / SP.C COGOLINOIS 1, Champ U17 D1 du 18.05.2025

Demande d'évocation de SP.C COGOLINOIS sur 2 joueurs du EFC SEYNOIS 1 susceptibles d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de EFC SEYNOIS pour le **lundi 02 juin 2025 avant 12h00.**

N°409 – U.S. SANARYENNE 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1, Champ U17 D1 du 07.05.2025

Demande d'évocation de U.S. SANARYENNE sur 1 joueur du EFC SEYNOIS 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de EFC SEYNOIS pour le **lundi 02 juin 2025 avant 12h00.**

N°410 – FC LE MUY 1 / EFC SEYNOIS ET. S 1, Champ U17 D1 du 24.05.2025

Match non joué

Vu courriel du EFC SEYNOIS ET. S du 20.05.2025 à 18h07, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à EFC SEYNOIS ET. S 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S du District et amende de 80€ (40€ + 40€) pour en porter le bénéfice au FC LE MUY 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

N°411 – USAM TOULON 1 / US VAL D'ISSOLE 1, Champ U17 D1 du 17.05.2025

Match non joué

Vu courriel de USAM TOULON du 17.05.2025 à 09h48 avec copie à US VAL D'ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à USAM TOULON 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S du District et amende de 80€ (40€ + 40€) pour en porter le bénéfice à l'US VAL D'ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°412– EFC SEYNOIS ET. S 21 / EFC FREJUS ST RAPH 21, Champ U16 D1 du 17.05.2025

Réserves confirmées de EFC SEYNOIS ET. S sur cinq joueurs du EFC FREJUS ST RAPH 21 susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisé.

Vu feuille de match

Vu réserves confirmées de l'EFC SEYNOIS ET. S recevables en la forme

Vu dossier informatique des joueurs incriminés.

Vu PV n° 5 du 05.09.2025 du Comité de Direction de la ligue méditerranée.

Attendu :

-Que dans toutes les catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaire d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des R.G

-Que le club de EFC FREJUS ST RAPHAEL bénéficie de deux mutés supplémentaires dont 1 en U16 D1 pour la saison 2024 /2025.

-qu'en inscrivant 5 joueurs mutés dont 1 hors période, le club de EFC FREJUS ST RAPHAEL n'était pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34.1 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF**

Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de EFC SEYNOIS ET. S. (art ; 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°413 – AS ST CYR 21 / ST TROPEZ LA BAIE 21, Champ U16 D1 du 18.05.2025

Match non joué

Vu courriel de R.C. LA BAIE du 17.05.2025 à 22h47 avec copie à AS ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à ST TROPEZ LA BAIE 21 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice à AS ST CYR 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°414 – F.C. RAMATUELLOIS 3/ US CUERS PIERREFEU 21, Champ U16 D3 du 17.05.2025

Match non joué

Vu courriel du F.C. RAMATUELLOIS du 17.05.2025 à 11h06 avec copie au US CUERS PIERREFEU, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au F.C. RAMATUELLOIS 21 avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à US CUERS PIERREFEU 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES

N°415 – SIX FOURS LE BRUSC F 21 / A.C BERTHE 21, Champ U14 D1 du 24.05.2025

Match non joué

Vu courriel de A.C BERTHE du 22/05/2025 à 18h37 avec copie à SIX FOURS LE BRUSC F, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à A.C BERTHE 21 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC F 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°416– US VAL D'ISSOLE 21 / J.S BEAUSSETANNE 21, Champ U14 D3 du 17.05.2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de l'US VAL D'ISSOLE enregistrée le 07.05.2025

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de la décision du dirigeant de l'équipe de JS BEAUSSETANNE de ne pas entrer sur le terrain pour jouer la rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à JS BEAUSSETANNE 21 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice à US VAL D'ISSOLE 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District), ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°417– AS LES VALLONS 21 / HYERES FC 22, Champ U14 D3 du 18.05.2025

Match non joué

Vu courriel de HYERES FC du 17.05.2025 à 21H15 avec copie à AS LES VALLONS, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à HYERES FC 22 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice à AS LES VALLONS 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°418– US CARQUEIRANNE CRAU 22 / US SANARYENNE 22, Champ U14 D3 du 17.05.2025

Match non joué

Vu courriel de US SANARYENNE du 17.05.2025 à 07H23 avec copie à US CARQUEIRANNE CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à US SANARYENNE 22 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice à US CARQUEIRANNE CRAU 22 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°419– RACING FC TOULON 21 / ST. O LONDAIS 22 Champ U14 D3 du 17.05.2025

Match non joué

Vu courriel de ST. O LONDAIS du 16.05.2025 à 12H13 avec copie à RACING FC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à ST. O LONDAIS 22 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 70€ (35€ + 35€) pour en porter le bénéfice à RACING FC TOULON 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N°420– O. TARADEEN 1 / SP.C COGOLINOIS 1, Champ U13 Niveau 2 Poule A du 17.05.2025

Match non joué

Vu convocation de O. TARADEEN enregistré le 07.05.2025 avec copie au SP.C COGOLINOIS

Vu courriel du SP.C COGOLINOIS du 16.05.2025

Vu décision de la commission du Foot Educatif indiquant le non-respect des heures de matchs officiels

Attendu :

-que la convocation ne peut être prise en considération (art. 53.d des R. S. du District)

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à O. TARADEEN 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au SP.C COGOLINOIS 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission du FOOT EDUCATIF.

N°421- AS LES VALLONS 1 / SIX FOURS LE BRUSC F 1 Champ féminines Séniors a 8 D2 du 18.05.2025

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 16.05.2025 à 14H41 avec copie à AS LES VALLONS, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à SIX FOURS LE BRUSC F 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 92€ (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à AS LES VALLONS sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N°422 - J.S BEAUSSETANNE 1 / US SANARYENNE 1 Champ féminines Séniors a 8 D2 du 18.05.2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match

Vu convocation enregistrée le 23.04.2025

Attendu :

-Que l'US SANARYENNE était absente au coup d'envoi.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à US SANARYENNE 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 92€ (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à J.S BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N°423 - ET. CLARET MONTETY 1 / US CUERS PIERREFEU 1, Champ Foot loisir Poule A du 19.05.2025

Match non joué

Vu courriel de US CUERS PIERREFEU du 19.05.2025 à 19H45 avec copie à ET. CLARET MONTETY, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à US CUERS PIERREFEU 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 92€ (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à ET. CLARET MONTETY 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission FOOT LOISIRS.

N°424 - US OLLIOULAISE 1 / HYERES FC 1, Champ Foot loisir Poule B du 12.05.2025

Match non joué

Vu feuille de match

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à HYERES FC 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 92€ (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à US OLLIOULAISE 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission FOOT LOISIRS.

N°425- AS SIBLAS 1 / SIX FOURS LE BRUSC F 1, Champ Foot loisir Poule A du 19.05.2025

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 19.05.2025 à 9H00 avec copie à AS SIBLAS, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à SIX FOURS LE BRUSC F 1 avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R. S du District et amende de 92€ (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à AS SIBLAS 1 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission FOOT LOISIRS.

*Prochaine Réunion
Le lundi 02 juin 2025*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le Secrétaire de séance : **M. Jean-Louis NOZZI**